

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Ramassage, transport et mise en fourrière des animaux errants sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
Marché 2025-MAPA-76
Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,
Considérant l'unique offre conforme reçue et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif au ramassage, transport et mise en fourrière des animaux errants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à la société SACPA domiciliée 12 place Gambetta à CASTELJALOUX (47700) et de signer les pièces afférentes à ce marché.

Article 2 : Les prestations du marché donnant lieu à un marché mixte décomposé en deux postes de prix correspondant à une part fixe et à une part variable.

- La part fixe, ou montant minimum du marché concerne des prestations de fourrière animale pour un **montant annuel de 63 341,18€ HT**
- La part variable, ou montant maximum du marché concerne les prestations de capture, de stérilisation, d'identification et de relâche des chats. Les prestations seront rémunérées **par application des prix unitaires renseignés au Bordereau de Prix Unitaires aux quantités réellement exécutées dans la limite du montant maximum de 80 000€ HT, montant minimum inclus.**

Article 3 : Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026. Il est tacitement reconductible 1 fois l'année civile suivante (1^{er} janvier – 31 décembre).

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 09/01/2026

| | |
|----------------------------------|-------------|
| DECISION n° 05-2026 | |
| Transmis en Préfecture le | 13 01 -2026 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON




La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).